



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Nieul-Le-Dolent (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6246 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Nieul-Le-Dolent, déposée par monsieur Dominique DURAND maire de la commune considérée complète le 23 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 1,24 hectare de parcelles de terres agricoles (références cadastrales AA161, AA162 ; AA233, AA234, AA304) sur la commune de Nieul-Le-Dolent ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme, en secteur de zone humide au contact des espaces urbanisés de la commune ;

Considérant que ce projet, qui a vocation notamment à améliorer les fonctionnalités de la zone humide associée au ruisseau de Fontenelles, a été validé par les instances du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en charge par ailleurs du programme de restauration et d'entretien des rivières et zones humides sur le territoire du SAGE Vertonne et cours d'eau côtiers, dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques 2020-2025 ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre du plan Vendée biodiversité et climat porté par le Conseil Départemental de Vendée ;

Considérant également que le choix des essences a été fait en collaboration avec les services de l'office national des forêts (ONF) suivant la liste d'éligibilité définie en fonction des recommandations de la directive régionale d'aménagement (DRA) et du schéma régional d'aménagement forestier du bassin ligérien approuvé en 2011; en tenant compte de la nature des sols et la capacité de résilience des essences face aux effets du changement climatique ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le programme régional de la forêt et du bois des Pays de la Loire validé en janvier 2021, notamment sur les thématiques en lien avec la biodiversité et le changement climatique ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet, par la diversité des essences des plantations qu'il propose, est de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, à préserver et renforcer la biodiversité et qu'il contribuera également au stockage de carbone du territoire ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie de cet espace péri-urbain ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Nieul-Le-Dolent, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Dominique DURAND maire de la commune et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr